

## Décision du Tribunal administratif n° 2500014 du 10 juin 2025

Tribunal administratif de Polynésie française

1ère Chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 6 janvier et 10 mai 2025, Mme A C, représentée par Me Quinquis, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, que, la situation ayant été régularisée en cours de procédure, il soit mis à la charge de la Polynésie française la somme de 200 000 francs pacifiques en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 février 2025, la Polynésie française, représentée par son président, conclut au non-lieu à statuer partiel et au rejet du surplus des conclusions de la requête.

Elle fait valoir que le montant de l'indemnité qui sera versé à la requérante au titre de l'indemnité compensatrice réclamée par l'intéressée s'élève à la somme de 1 841 533 francs pacifiques.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique modifiée n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Busidan,

- les conclusions de M. Boumendjel, rapporteur public,

- les observations de M. B, représentant la Polynésie française.

Considérant ce qui suit :

1. Les conclusions initiales de Mme C tendaient, par la contestation du rejet implicite opposé à la réclamation préalable qu'elle avait présentée à la Polynésie française en date du 23 octobre 2024, à la condamnation de la Polynésie française à lui verser une somme de 2 279 525 francs pacifiques au titre de l'aide accordée aux agents placés en stage de formation à l'extérieur de la Polynésie française. Cependant, dans des écritures en défense non contestées par Mme C, la Polynésie française a fait valoir que, par un arrêté en date 21 février 2025, postérieur à l'introduction de la requête, elle a versé à la requérante l'aide sollicitée pour un montant de 1 841 533 francs pacifiques. Par suite, alors qu'en réplique, la requérante a déclaré considérer que la situation avait été régularisée sans contester le montant de la somme versée et s'est bornée à maintenir ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, les conclusions indemnitaires présentées par l'intéressée n'ont plus d'objet.

2. Dans les circonstances de l'espèce et sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu de mettre à la charge de la Polynésie française le versement à la requérante de la somme de 75 000 francs pacifiques au titre des frais exposés non compris dans les dépens.

**D E C I D E :**

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions indemnitaires présentées par Mme C.

Article 2 : La Polynésie française versera à Mme C la somme de 75 000 francs pacifiques au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme A C et à la Polynésie française.

Délibéré après l'audience du 27 mai 2025, à laquelle siégeaient :

M. Devillers, président,

Mme Busidan, première conseillère,

M. Graboy-Grobescio, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 juin 2025.

La rapporteure,

H. Busidan

Le président,

P. Devillers

La greffière,

D. Oliva-Germain

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,

Un greffier,